



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.041/G/J/K/L/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Beerse, contre le fait que:

1. dans une offre d'emploi, Proximus, filiale de Belgacom, fait usage de dénominations de fonction et de section anglaises (plainte 29.041/G/II/PN);
2. lors d'une enquête auprès de la clientèle, Belgacom emploie des formulaires portant la mention "Telebusiness Delighting Customers", ce qui constituerait une violation de la législation linguistique, tant envers les clients qu'envers son propre personnel (plainte 29.041/J/K/II/PN);
3. pour l'envoi de lettres, Belgacom utilise des enveloppes à mentions en anglais (plainte 29.041/L/II/PN).

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui

dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quant au traitement des affaires en service intérieur et à la communication avec le personnel, les divers services de Belgacom/Proximus doivent respecter les langues et obligations linguistiques imposées par les LLC.

Quant aux communications au public (comme l'offre d'emploi), au même titre qu'aux rapports avec les particuliers (comme l'enquête ou l'emploi d'enveloppes), ces mêmes services doivent également faire usage des langues imposées par les LLC.

La CPCL estime que les faits incriminés sont formellement contraires aux dispositions des LLC et que la plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1997 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.338 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous a invité à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,